

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTAL MARKETING FRANCE**

562 AVENUE DU PARC DE L'ILE  
DIRECTION RESEAU  
92000 Nanterre

Références : UDR\_TESSP\_25-148\_RP  
Code AIOT : 0006103938

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Aire de Communay Sud A46 Sud 69360 Communay. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La station service TOTAL Communay Sud a connu quatre incidents de fuite depuis sa création qui ont entraîné l'édition de prescriptions spéciales par arrêté préfectoral du 24 mai 2011 et la mise en place de mesures de dépollution. Par ailleurs l'excavation de terres polluées a été réalisée à deux reprises à l'occasion de travaux de modernisation de la station service.

Suite à la transmission par l'exploitant de son bilan quadriennal 2015-2019 et de propositions de mise à jour du suivi environnemental, le préfet a actualisé les prescriptions relatives au suivi environnemental par arrêté du 10 janvier 2023.

Le principal objet de la présente visite est de contrôler le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Aire de Communay Sud A46 Sud 69360 Communay
- Code AIOT : 0006103938
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 15 juin 1994 modifié pour la dernière fois le 10 janvier 2023, la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING est autorisée à exploiter une station-service sur l'aire de service sud de l'autoroute A46 à Communay.

En 2010, le changement de nomenclature et une modification des installations ont fait passer le site du régime de l'autorisation à celui de la déclaration.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Neutralisation des ouvrages non fonctionnels	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
2	Surveillance eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 4.1 ; 4.3 ; 4.6 et 4.7	Sans objet
4	Dispositifs préventifs d'écrouissage passif	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2019, l'exploitant applique les modalités du suivi environnemental proposée par l'inspection dans son rapport du 19 septembre 2019, reprises dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 janvier 2023.

Les analyses des eaux souterraines montrent des dépassements récurrents au droits de certains piézomètres situés sur les pistes VL et PL en hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) et pour un piézomètre situé sur la piste PL en benzène.

L'exploitant indique qu'il n'est pas possible en l'état d'indiquer si la pollution sort des limites du

site. L'exploitant n'a pas identifié de captage vulnérable dans un périmètre de 1km de la station service et conclue que les risques sur le site et hors du site sont négligeables.

A l'occasion de la réalisation de futurs travaux sur la station service, il sera pertinent que l'exploitant étudie la possibilité :

- d'excaver des terres susceptibles de contenir du produit issu d'une précédente fuite ;
- de réaliser la surveillance des eaux souterraines au droit de piézomètres déjà existants qui ne sont pas situés sur les pistes afin de combler ces derniers.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/11/2018, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'exploitant présente les rapports des contrôles périodiques des installations 4734 et 1435 réalisés par MADIC le 14/03/2025. L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle périodique pour l'installation 1414-3 car celle-ci a été déclarée avant le 1er octobre 1998 et que l'article 1.1.2 de l'arrêté du 30/08/10 stipule que l'obligation des contrôles périodiques concerne les installations déclarées après le 1er octobre 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance eau souterraine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 4.1 ; 4.3 ; 4.6 et 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance eau souterraine
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le réseau de surveillance est constitué des ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Amont : PZ4</li><li>- Pistes PL : PZG, PZ5</li><li>- Aval piste PL et amont pistes VL : PZ6</li><li>- Pistes VL : PZR, PZ19 et SW</li><li>- Proximité parc à cuves : PZB</li></ul> La fréquence de prélèvement des eaux souterraines pour l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance est trimestrielle.  En complément, l'exploitant réalise deux fois par trimestre : <ul style="list-style-type: none"><li>- un suivi de la piézométrie générale sur l'ensemble des ouvrages du site ;</li></ul>

- une vérification des écrémeurs passifs pour les ouvrages concernés.

Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux et les BTEX. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Une synthèse des résultats d'analyses ainsi que leur interprétation est transmise à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle.

#### **Constats :**

L'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales modifiant la surveillance du suivi environnemental en octobre 2019, et l'applique depuis cette date.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence du réseau de surveillance tel que mentionné dans la prescription visée.

D'après les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines produits par SARPI Remédiation (anciennement SUEZ Remédiation) depuis 2020 l'exploitant respecte :

- la fréquence d'analyse des eaux souterraines ;
- les paramètres analysés des eaux souterraines ;
- la fréquence du suivi de la piézométrie des 26 ouvrages présents sur le site ;
- la fréquence de vérification des écrémeurs.

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS, accrédité COFRAC.

Depuis 2020, les résultats d'analyses montrent :

- un impact récurrent en hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) pour certains piézomètres situés sur les pistes VL et PL ;
- un impact récurrent en benzène pour un piézomètre situé sur la piste VL, avec néanmoins une tendance fortement à la baisse.

La commune de Communay fait partie du SAGE de l'Est lyonnais, mais le site n'est pas au droit de la nappe de l'Est lyonnais. Dans la mise à jour de l'étude de vulnérabilité et de l'étude hydrogéologique réalisée pour la station TOTAL Communay Nord, située de l'autre côté de l'A46 (Rapport SERPOL N°7303-27 Février 2024) l'exploitant indique que l'exutoire final des eaux souterraines du site serait la nappe des alluvions du Rhône, toutefois non vulnérable à une pollution issue du site, au regard de sa distance (2,5 km).

L'exploitant indique :

- que les eaux souterraines au droit du site appartiennent à plusieurs petites masses d'eau de 1 à 7m de profondeur qui ne présentent pas forcément de lien les unes avec les autres ;
- qu'il est possible qu'au niveau de la piste VL le sol contienne encore du produit pur issu d'une précédente fuite et qu'en cas de travaux il sera excavé une partie du sol contaminé ;
- qu'il ne peut pas affirmer que la pollution ne sort pas du site, mais qu'il n'a pas identifié de captages vulnérables dans un rayon de 1 km.
- qu'il estime négligeable les risques sur le site et hors du site

Par ailleurs, l'inspection constate la présence de trace d'hydrocarbures dans la bouche d'accès du PZG. Certains piézomètres étant situés sur les pistes VL ou PL, les capots de protections de ces ouvrages peuvent être endommagés et perdre leur étanchéité du fait de l'intense circulation des véhicules.

L'exploitant indique :

- que le bouchon du tubage d'un piézomètre assure son étanchéité, donc même si le capot de protection d'un piézomètre est détérioré, l'ouvrage demeure étanche ;
- que les piézomètres sont inspectés à chaque relevé, ce qui permet d'identifier, le cas échéant, un défaut d'étanchéité (ce qui n'a pas été constaté jusqu'à présent) ;
- qu'il prévoit de mener une réflexion à l'occasion de futurs travaux sur les pistes pour supprimer les ouvrages situés sur ces dernières et assurer le suivi des eaux souterraines par d'autres piézomètres présents sur site présentant une moindre vulnérabilité pour les eaux souterraines (d'autres piézomètres sont présents à proximité immédiates des pistes).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Neutralisation des ouvrages non fonctionnels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance eau souterraine

**Prescription contrôlée :**

Les piézomètres hors d'usage PZC et PZX doivent être comblés conformément aux règles de l'art par l'exploitant dans un délai de 6 mois.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le comblement dans les règles de l'art des piézomètres hors d'usage PZC et PZX.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les rapports de comblement dans les règles de l'art des piézomètres hors d'usage PZC et PZX.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Dispositifs préventifs d'écrouissage passif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance eau souterraine

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant maintient des écrémeurs passifs sur les ouvrages PzR et SW, permettant l'absorption de phases libres résiduelles d'hydrocarbures. Il assure leur suivi régulier et leur éventuel remplacement dans le cadre de la surveillance régulière des dispositifs imposée à l'article 4.4. L'exploitant peut équiper tout autre piézomètre du site d'un dispositif d'écrouissage passif s'il l'estime nécessaire pour résorber ou prévenir l'apparition de pollution résiduelle non aqueuse

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les ouvrages PZR et SW sont toujours équipés d'écrémeurs passifs et que d'autres ouvrages en sont également équipés en cas de nécessité comme cela a été le cas récemment pour PZ2.

Il est mentionné dans les rapports trimestriels de suivi des eaux souterraines le remplacement des écrémeurs passifs et l'équipement des nouveaux ouvrages le cas échéant.

Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas pu constater la présence des écrémeurs passifs, faute de pouvoir ouvrir les piézomètres concernés par ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Sans suite